

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Belfort, le 5 novembre 2014

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

Nos réf. : UTNFC/SPR/ES/FC 2014 – 1104A

Affaire suivie par : Eric SERREE  
[eric.serree@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.serree@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 03 84 58 82 10 – Fax : 03 84 58 82 07

# SAS COUROUX à PEROUSE (90160)



**Demande d'autorisation pour exploiter, en renouvellement  
et en extension de la carrière à ciel ouvert de roches massives  
et le renouvellement de l'autorisation d'installations  
de concassage-criblage du lieu-dit « Sous Morveaux »**



**RAPPORT DE PRÉSENTATION  
À LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DES CARRIÈRES »  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DU TERRITOIRE DE BELFORT**



*Rapport de l'inspection des Installations Classées*

PJ :

- un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation
- annexes au projet d'arrêté préfectoral

## **I – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

Par demande déposée le 7 mars 2014 à l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté de la DREAL et complétée en dernier lieu le 3 avril 2014, la SAS COUROUX, représentée par son Président Directeur Général Monsieur COUROUX Mickaël, dont le siège social est situé route de Bâle à PEROUSE (90160), sollicite :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans de la carrière de calcaire située à PEROUSE ;
- une autorisation d'extension du périmètre d'exploitation de cette carrière. La surface d'exploitation totale sollicitée en renouvellement et en extension est de 17 ha 83 a et 35 ca ;
- le renouvellement de l'autorisation de concassage-criblage ;
- le remblaiement d'une partie de la carrière à l'aide de matériaux inertes venant d'apport extérieurs.

## **II – SITUATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **2.1 – Description sommaire des activités**

La Société COUROUX exploite depuis 1970 un gisement de roches calcaire et une installation de concassage à PEROUSE.

Les matériaux extraits sont livrés dans un rayon de 30 km aux marchés et chantiers locaux de la société et sont également destinés à la fabrication de béton.

La moitié de ces matériaux sont utilisés pour des travaux de viabilisation, de pose de réseaux enterrés ou à la réfection des bâtiments.

Ces activités ont fait l'objet :

- d'un arrêté d'autorisation d'exploiter le 30 juillet 1996 pour une superficie de totale de 13 ha 69 a 87 ca pour une production moyenne annuelle de 200 000 tonnes (production maximale fixée à 280 000 tonnes par an) . Cette autorisation a été accordé jusqu'au 25 mars 2013 et elle portait également sur une installation de concassage et de criblage d'une puissance installée de 802 kW ;
- d'un arrêté portant prescriptions complémentaires du 20 mars 2013 pour prolonger de 24 mois l'autorisation de 1996 et pour limiter au cours de cette période l'exploitation à une cadence moyenne de 130 000 tonnes avec une cadence maximale annuelle de 150 000 tonnes (en application de l'article R.512-31 du Code l'Environnement)

La SAS BÉTON MODERNE produit du béton prêt à l'emploi sur une partie de la superficie de la carrière. La surface destinée à cette société à fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité par la Société COUROUX et en conséquence la surface actuellement exploitée pour l'extraction de calcaire est de 12 ha 93a 65 ca .

**Le projet consiste à étendre l'exploitation de la carrière sur une surface supplémentaire et pour une durée de 30 ans.**

### **2.2 – Localisation des activités**

La commune de PEROUSE est située à environ 1 km à l'est de BELFORT.

La carrière COUROUX est exploitée au Nord-Est de la commune à 300 mètres des habitations les plus proches. Elle est située à l'intérieur d'un îlot boisé entre l'autoroute A36 et la route départementale 419. Au droit de la zone d'exploitation projetée, l'altitude du terrain varie entre 370 et 380 mètres.

La maîtrise foncière de l'ensemble des terrains (17 ha 83 a 25 ca) localisé au niveau des parcelles cadastrées section OA de la commune de PEROUSE est assurée au travers du contrat de forage signé le 2 avril 2014 par la SAS COUROUX et la commune de PEROUSE (propriétaire exclusif des terrains concernés par le projet) assistée par l'Office National des Forêts.

Une demande de défrichement des terrains concernés est en cours d'instruction par la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

Au regard de l'urbanisme, la commune de PEROUSE dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU). Les terrains concernés par le projet sont situés en zone Nc au sein de laquelle sont autorisées les activités liées à la carrière (affouillements, constructions liées à l'activité, dépôt de matériaux inertes).

Hormis le terrain exploité à présent par la Société BÉTONS MODERNES, les terrains entourant ceux du projet de carrière sont entièrement encerclés par le bois du lieu-dit « Sous Morveaux ».

Le dossier de demande mentionne que :

- les terrains objets de la demande ne sont pas situés dans des espaces naturels réglementés (ZPS, arrêté de protection du biotope, espace boisé à conserver, réserve naturelle...) ni dans des secteurs ou périmètres à enjeux patrimoniaux reconnus par un outil d'aménagement ou un inventaire (ZNIEFF de type I ou II, ZICO,...). Les sites naturels remarquables le plus proche sont la ZNIEFF de type 1 intitulée « Pelouse du Rondot » située à plus de 550 m au sud-est du projet et la ZNIEFF nommée « Pelouse du Texas » riche en orchidées située à 930 m au sud de la carrière ;
- les sites NATURA 2000 les plus proches (étangs et vallées du Territoire de Belfort)(Forêts et ruisseaux du Piémont Vosgien) sont situés respectivement à 4 et 6 km de la carrière : l'éloignement des sites NATURA 2000 induit l'absence d'incidence sur les espèces déterminantes de ces sites.

Il n'y a pas d'édifice protégé au titre de la loi sur les monuments historiques dans un rayon d' 1 km autour du projet.

Le projet de carrière est en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable et n'est pas en relation avec une source captée.

## 2.3 – Caractéristique du gisement et de l'exploitation projetée

### 2.3.1 – Nature et volume du gisement

Le gisement exploité au sein des terrains de la carrière est constitué par des calcaires du Séquanien et du Rauracien. Les calcaires blancs et lithographiques du Séquanien d'une puissance de 15 à 18 mètres ont été exploités en premier sur la partie Est du site. Les calcaires blancs crayeux ou oolithiques du Rauracien d'une puissance de 50 mètres constituent le substratum de la partie Ouest du site.

Les forages de reconnaissances (40 mètres) réalisés sur le site ont montré une différence entre la partie Nord-Ouest du site où prédominent des calcaires homogènes et le reste des terrains où les calcaires présentent une stratification plus complexe avec des intercalations entre zones limoneuses et des bancs de calcaire moins durs.

L'estimation du volume de gisement exploitable montre pour une exploitation similaire à celle actuellement autorisée (profondeur maximale de 332 mètres NGF) les volumes suivants :

VOLUME DÉCOUVERTE (M <sup>3</sup> )	VOLUME GISEMENT (M <sup>3</sup> )	TONNAGE GISEMENT	VOLUME REMBLAIS (M <sup>3</sup> )
43 989	3 163 200	7 591 680	1 125 461

Le pétitionnaire a prévu une production moyenne annuelle du site de **245 000 tonnes de granulats pouvant atteindre 300 000 tonnes par année de forte demande** (tout en respectant la moyenne précitée de 245 000 tonnes/an calculée pour chaque phase d'exploitation de 5 ans).

Sur la base d'une production annuelle de 245 000 tonnes, la durée nécessaire pour exploiter le gisement et pour la remise en état est de 30 ans.

La demande porte donc sur une durée de 30 ans comportant 6 phases d'exploitation de 5 ans telles que présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### 2.3.2 – Caractéristiques de l'exploitation

L'exploitation à ciel ouvert se fait " en fosse ", menée sur des gradins de 15 mètres d'épaisseur maximum (cote NGF de fond de fouille 332 mètres), séparés par des banquettes de 15 mètres de large. Cette exploitation s'articule autour des sept étapes suivantes :

- défrichement des terrains au droit des terrains sollicités en extension,
- décapage progressif et sélectif des terres de découverte coiffant le toit du gisement exploitable au droit des terrains sollicités en extension,
- abattage de la roche calcaire à l'explosif,
- acheminement des matériaux extraits jusqu'à l'installation de traitement,
- traitement des matériaux au sein des installations par concassage et criblage à sec puis par lavage des matériaux criblés,
- stockage des granulométries élaborées,
- évacuation des matériaux valorisables hors du site par voie routière,
- remblayage du secteur Ouest du site coordonné à l'avancement de l'exploitation et remise en état des lieux.

### 2.3.3 – Remise en état

Conformément au souhait de la commune de PEROUSE, un remblayage du secteur ouest du périmètre sollicité sera coordonné à l'extraction du gisement et consistera à remblayer ce secteur à l'aide de matériaux inertes (terres et pierres des chantiers de terrassement locaux) afin de permettre les opérations de reboisement du site. La quantité annuelle sollicitée par le pétitionnaire concernant les apports extérieurs de ces matériaux est de 38 000 m<sup>3</sup>.

Les talus des remblais suivront une pente de 25° à 30° lors de la remise en état finale.

Les principaux aménagements prévus par l'exploitant et acceptés par la commune de PEROUSE propriétaire des terrains, sont basés sur la volonté de :

- mettre en sécurité le site (clôture efficace, sécurité des fronts de taille et nettoyage du site),
- permettre une bonne intégration du site dans son environnement,
- diversifier les habitats pour la faune et la flore par des aménagements adaptés, essentiellement au niveau des fronts de taille et du carreau.

La remise en état aura pour objectif la diversification des milieux au sein de la carrière. Les milieux restitués regrouperont les caractéristiques favorisant l'installation d'espèces variés (secteur reboisé, secteur à évolution spontanée, secteur herbacé et arbustif, sol nu avec mares, pierriers à reptiles et secteurs de falaise).

**En outre, en compensation des 4,9 ha de bois défrichés, un îlot boisé de 5 ha sera mis en place en faveur de la biodiversité. Cet îlot sera géré par l'ONF pour une durée de 30 ans. La zone favorable pour cette compensation est une partie de la parcelle n° 19 située au Sud-Ouest du ban communal dans le bois des Perches.**

## 2.4 – Situation administrative

### Installations Classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques ci-après :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation d'une carrière de roches calcaires en fosse	2510-1	A	Durée sollicitée : 30 ans Superficie : 17 ha 83 a et 35 ca Production moyenne annuelle : 245 000 tonnes Production maximale annuelle : 300 000 tonnes
Installation de concassage et de criblage de produits minéraux naturels	2515-1	A	Puissance totale = 802 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517-3	D	Surface : 6 800 m <sup>2</sup>
Stockage de liquides inflammables	1432	NC	Stockage de gazole non routier (GNR) : 20 m <sup>3</sup> Volume équivalent de 4 m <sup>3</sup>
Station-service (où les carburants sont transférés des réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronef	1435	NC	Station service non ouverte au public. Volume équivalent annuel maximale de carburant (liquide inflammable de catégorie de référence) : environ 20 m <sup>3</sup>
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	2930	NC	Surface de l'atelier : 400 m <sup>2</sup>

A Autorisation  
NC Non Classable

## III – ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

### 3.1 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans la commune de PEROUSE du 10 juin 2014 au 10 juillet 2014 inclus.

L'avis au public a été affiché sur le site, en Mairie de PEROUSE ainsi que dans les dix communes intéressées comprises dans un rayon de 3 km des limites extrêmes du projet.

Les avis ont également été publiés dans :

- L'EST RÉPUBLICAIN le 21 mai 2014 et 10 juin 2014,
- LA TERRE DE CHEZ NOUS (édition Franche-Comté/Belfort), le 23 mai 2014 et 13 juin 2014.

Durant l'enquête, les riverains du Comité Local de Suivi de la carrière ont été les seuls à exprimer des observations (11 par courrier et une inscrite dans le registre).

Ces observations concernent pour la grande majorité d'entre elles, une ou plusieurs des thématiques suivantes :

- l'adaptation du volume d'extraction (245000 t annuelle) à la surface d'extension sollicité par le pétitionnaire et à la durée de l'exploitation ;
- les nuisances directes liées au projet de la carrière particulièrement concernant les vibrations, le bruit et l'impact sur le trafic routier.

Après l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur a remis au pétitionnaire le procès-verbal de fin d'enquête.

Après avoir analysé le dossier et le mémoire en réponse de l'exploitant, le Commissaire Enquêteur a émis à la demande présentée un **avis favorable assorti** :

➤ **d'une réserve expresse** :

L'avis du Commissaire Enquêteur est conditionné à l'obtention des autorisations administratives pour le défrichement de la partie extensive de la carrière et pour la dérogation concernant les espèces protégées ;

➤ **de 4 recommandations** :

1. Faire étalonner de manière cyclique et régulière les capteurs de mesures vibratoires.
2. Rectifier dans le dossier les indications d'échelle sur les cartes des pages 48 et 49.
3. Etudier avec la Mairie et le Conseil Général un aménagement sécuritaire pour le débouché de l'accès à la carrière sur la RD 419.
4. Recommander aux usagers d'emprunter l'autoroute A36 afin d'éviter la traversée de PEROUSE.

**A la date du présent rapport, la Commission Nationale de la Protection de la Nature à émis un avis favorable concernant la dérogation « espèces protégées ».**

**La demande d'autorisation pour le défrichement est en cours d'instruction.**

### 3.2 – Enquête administrative

◆ ***Avis du Service Départemental Incendie et Secours du Territoire de Belfort***

Ce service émet un **avis favorable** au projet de la société COURoux.

◆ ***Avis de l'Agence Régionale de Santé***

Emet un avis favorable au dossier présenté assorti des observations suivantes :

**Concernant les poussières**, et pour être en conformité avec les orientations du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), il apparaît nécessaire :

- de privilégier la mise en œuvre des tirs et des activités les plus émissives de poussières par temps humide et d'étudier en cas d'impossibilité des mesures de fixation des poussières ;
- de systématiser le mouillage au sol par temps sec et le bâchage des camions ;
- d'étudier et de définir les moyens techniques propres à limiter l'émission de poussières pour le stockage des granulats de faible granulométries ;
- de confirmer dans la cadre de la surveillance environnementale la nature et la composition des poussières en recherchant notamment des éléments trace naturels pertinents (plomb, arsenic...).

**Les articles 30.1 à 30.4 du projet d'arrêté reprennent ces préconisations.**

**Concernant la qualité des eaux** :

De mettre en place un dispositif de disconnexions en cas de raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable.

La réalisation par le pétitionnaire de mesure de concentration de floculant dans l'eau d'exhaure. En cas de présence de substances de la famille des polyacrylamides, l'ARS demande que le pétitionnaire engage une démarche de substitution en mobilisant des floculants non sensibles pour l'environnement.

**La prise en compte de cet avis dans le projet d'arrêté est détaillée au chapitre 4.2.**

**Concernant la remise en état du site :**

En cas d'intégration d'usage récréatif (ex : baignade), les règles d'hygiène s'y apportant notamment en matière de qualité d'eau devront être respectées.

◆ ***Avis de la Direction Départementale des Territoires***

**Service urbanisme :**

Ce service souhaiterait qu'un plan présentant les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) de PEROUSE soient intégrés au dossier afin de vérifier plus facilement qu'aucune SUP n'affecte le projet.

**Cellule environnement :**

La cellule environnement considère que l'impact résiduel de la réalisation du projet sur la faune et la flore ne sera pas significatif.

Concernant la complétude du dossier de défrichement, une copie de la convention doit être fournie.

◆ ***Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles***

Ce service indique qu'en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné et au regard de la nature et de l'impact des travaux projetés ce projet donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique préalablement à sa réalisation.

◆ ***Avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine***

Ce service émet un **avis favorable** au projet de la Société COUROUX.

◆ ***Avis de l'Office National des Forêts***

L'ONF demande lorsque les installations de traitement seront déplacées, la réalisation d'un avenant au contrat de forage.

Conformément à l'accord entre la commune de PEROUSE et l'exploitant, une desserte de la parcelle forestière n°8 doit être rétablie. Une piste pour les tracteurs sur la parcelle forestière n°3 et une route forestière accessible au grumier (200m de long et 4 m de large) avec une aire de retournement seront créées. L'ONF précise que ces dispositions ne sont pas dans le dossier.

Le pétitionnaire a adressé son engagement de réalisation de ces aménagements par le courrier du 15 juillet 2014.

L'ONF souhaite valider le choix des essences et la densité à l'hectare de la partie Ouest préalablement à la remise en état.

**L'article 35 du projet d'arrêté prescrit la remise en état (reboisement) de la partie Ouest du site en concertation avec l'ONF.**

◆ **Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité**

Précise que la commune de PEROUSE est située dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Munster » et des aires de production des IGP « Emmental français Est-Central » et « Gruyère ».

L'INAO n'émet aucune objection à l'encontre de ce projet.

◆ **Avis du Service Biodiversité, Eau , Paysages (DREAL)**

Concernant le suivi de la présence des espèces d'oiseaux rupestre sur le site, ce service préconise un suivi renforcé par rapport au suivi proposé par le pétitionnaire (suivi général tous les 5 à 10 ans).

Ce service émet un avis favorable au projet sous réserve de prescrire un suivi sur les années n+1, n+3, n+5 puis tous les 5 ans. Une méthodologie d'investigation devra être préalablement élaborée et soumise à validation du service BEP.

### **3.3 – Avis des Conseils Municipaux**

Commune de PEROUSE

Emet un avis favorable à l'extension de la carrière.

Commune de BESSONCOURT

Emet un avis favorable à l'extension de la carrière.

Commune d'OFFEMONT

Emet un avis favorable à l'extension de la carrière.

Commune de ROPPE

Emet un avis favorable à l'extension de la carrière.

Les autres communes n'ont pas délibéré.

## **IV – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **4.1 – Justification du projet et sa compatibilité avec le SDC**

Aux termes de l'article L.515-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières (SDC).

Le SDC du Territoire de Belfort a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 1999.

Les principales orientations du SDC du Territoire de Belfort sont :

- une utilisation rationnelle de certains matériaux en technique routière en réservant les alluvions aux seuls usages pour lesquels ces matériaux sont indispensables ;
- le développement de la substitution (notamment par des granulats calcaires) ;
- la régulation des flux de granulats ;
- le développement de recyclage des matériaux.

En outre, le schéma prévoit pour éviter la multiplication des sites d'extraction de privilégier les demande d'autorisation de renouvellement et d'extension.

Le projet d'extension, le renouvellement de l'exploitation de la carrière, la destination des matériaux vers des zones d'emploi proches du site et l'utilisation de matériaux inerte extérieurs pour la remise en état sont des opérations compatibles aux orientations du schéma.

#### **4.2 – Examen des risques et inconvénients inhérents à l'exploitation des installations et dispositions prévues pour les réduire.**

### **A) IMPACTS**

#### **EAU**

- Approvisionnement

La carrière et ses installations ne sont pas reliées au réseau d'adduction d'eau de la commune. Seules les eaux pluviales collectées sur site sont utilisées pour le lavage des matériaux et par les installations de production de béton de la société Béton Moderne.

**L'article 29.1 du projet d'arrêté prescrit l'installation d'un dispositif de disconnexion en cas de raccordement au réseau d'adduction d'eau.**

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales présentes sur l'aire bétonnée de la zone de dépotage et de ravitaillement en carburant des engins de chantier sont susceptibles d'être polluées par la présence d'hydrocarbures. Ces eaux sont traitées par un débourbeur/déshuileur avant d'être rejetées dans un bassin d'infiltration.

**L'article 29.3.4 prescrit une surveillance annuelle des rejets après le débourbeur/déshuileur.**

- Eaux d'exhaure

Le lavage des matériaux fonctionne en circuit fermé au sein des terrains de la carrière.

La part ruisselée des eaux météoriques captées sur les terrains est collectée dans un bassin situé au point bas du site. Ces eaux sont ensuite pompées vers un bassin de rétention lequel alimente par surverse un second bassin. Les eaux du second bassin sont ensuite utilisées pour le lavage des matériaux.

Les eaux de procédé sont dirigées vers un clarificateur (utilisation d'un floculant) avant de retourner soit vers le premier bassin de rétention, soit vers le milieu naturel (eaux d'exhaure).

**L'article 29.3.2 prescrit une surveillance trimestrielle des rejets vers le milieu naturel.**

Les préconisations de l'ARS concernant une recherche de substitut de floculant sont reprises dans le projet d'arrêté. Cependant, il n'existe aucune étude scientifique complète et multidisciplinaire qui puisse apporter des réponses quant aux risques liés à l'usage de floculant à base de polyacrylamides et leur permettre de prendre éventuellement les mesures appropriées.

Dans ce cadre, le projet « AquaPol » piloté par le BRGM a pour objectif global d'étudier le comportement du polyacrylamide et de l'acrylamide dans les boues, les eaux naturelles et de procédés et leur impact sur l'équilibre des écosystèmes aquatiques.

Parallèlement au projet précité, un projet de recherche associant le BRGM et l'industrie du secteur de l'environnement a été mené afin de tester des produits floculants d'origine biologique.

A ce jour, les résultats et conclusions du premier projet ne sont pas connus. **En revanche, les résultats des tests effectués dans le cadre du second projet de recherche montrent que l'utilisation de flocculant naturel est efficace sur 30 à 50 % des carrières.**

**En conséquence, l'article 29.3.5 prescrit une étude technico-économique visant à rechercher, et si possible mettre en place, une solution de traitement permettant de substituer le produit flocculant à base de polyacrylamide par un produit flocculant d'origine biologique ou tout autre produit de moindre impact sur l'environnement.**

#### SOL et SOUS-SOL

La source potentielle de pollution sur le site est la présence de stockage de carburant pour les engins.

Le gasoil non routier (GNR) est stocké dans une cuve double enveloppe et sur une rétention bétonnée.

L'aire de ravitaillement des engins en carburant est imperméabilisée et les stockages des produits polluants sont placés sur rétention.

**Les articles 29.2, 29.3.5 reprennent ces dispositions.**

#### POUSSIERES

Les émissions de poussières sont principalement générées par les tirs d'abattage de la roche, la circulation des engins de chantier, les opérations de concassage des matériaux et les stocks de matériaux de granulométrie fine.

Les dispositions prévues pour prévenir ou réduire les envois de poussières sont :

- le bardage des installations de traitement des matériaux,
- l'arrosage des pistes et de certains stocks de granulats,
- la mise en place d'un débourbeur pour les roues des camions,
- le balayage régulier de l'accès au site,
- une circulation limitée à 30 km/h sur le site.

L'ensemble de ces dispositions sont reprises **par les articles 30.1 et 30.2.**

En outre une surveillance annuelle des retombées de poussières sur 3 points extérieurs au site (Sud, Est, Ouest) est prescrite **par l'article 30.3 du projet d'arrêté.**

Un plan d'action a été mis en œuvre par le Préfet pour prendre en compte les anomalies du fond géochimique (plomb, baryum, arsenic) constaté lors de travaux d'aménagement sur le Territoire de Belfort et pour affiner l'évaluation des risques sanitaires.

Une caractérisation des poussières émises par la carrière est en conséquence prescrite **par l'article 30.4** pour rechercher la présence éventuelle des éléments cités précédemment .

#### BRUIT et TRAFIC

L'exploitation en fosse de la carrière est de nature à amoindrir le niveau sonore à l'extérieur du site. De plus les installations de traitement des matériaux (concassage – criblage) disposent de bardage.

La zone à émergence réglementée la plus proche est le tennis club de Pérouse (850 m à l'ouest de la carrière).

L'étude d'impact dans son estimation prévisionnelle de l'émergence au niveau du tennis club ne montre pas de dépassement des valeurs réglementaires. Toutefois pour confirmer cette estimation, des mesures du niveau sonore et de l'émergence seront réalisées à chaque changement de phase. (tous les 5 ans)

**Les articles 31.1 prescrivent les valeurs limites d'émergence et de bruit.**

**L'article 31.2 impose la réalisation des mesures de niveaux sonores au niveau des points présentés par le plan annexé au projet d'arrêté.**

Concernant l'impact sur le trafic, il représente 1,6 % du trafic total de la RD 419 et 0,35 % du trafic total de la RD 28.

L'essentiel des matériaux est évacué via l'autoroute A36, sans traversée de village.

**L'article 27 limite le trafic routier journalier des camions liés à l'activité de la carrière.**

## VIBRATIONS

Les tirs de mine provoquent des vibrations qui se propagent jusqu'aux habitations les plus proches.

Au cours des 3 dernières années, ces vibrations ont été à l'origine d'actions en Mairie et en Préfecture de la part de riverains inquiets des conséquences de ces vibrations sur leur habitation.

La réglementation nationale impose que les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les 3 axes de la construction.

L'exploitant réalise régulièrement des enregistrements vibratoires lors de tir de mines au droit des terrains étudiés. Ces enregistrements ne montrent pas de dépassement de la limite réglementaire et les valeurs mesurés n'ont jamais dépassées les 3 mm/s.

Les mesures de vibration réalisées par un laboratoire dépendant de l'état (CEREMA) le 20 mars 2014 montrent des valeurs d'environ 1 mm/s.

**L'article 32 fixe la limite des vitesses particulières pondérées à ne pas dépasser (à noter que cette valeur imposée régionalement est la moitié de la valeur réglementaire nationale) et l'obligation de réaliser des mesures à chaque changement de phase et de front d'exploitation. Il fixe également les plages horaires des tirs de mines.**

L'exploitant est sensibilisé à cette problématique et cherche des solutions, en collaboration avec le CEREMA, pour améliorer le niveau vibratoire généré lors des tirs de mines dans des conditions technico-économiques acceptables. L'optimisation du plan de tir est recherchée par l'exploitant pour réduire ces vibrations.

## DECHETS

Les principaux déchets produits par l'exploitation de la carrière sont :

- ✓ **Les terres végétales et matériaux de découverte limono-argileux**

Ces terres et matériaux seront décapés avant l'exploitation de l'extension. Ils seront réutilisés pour la remise en état des lieux de la carrière.

- ✓ **Les matériaux de scalpage primaire en carrière**

Ils sont réutilisés pour la remise en état des lieux de la carrière.

✓ **Les débris de roches calcaires issus du criblage, concassage et broyage**

Ces matériaux sont soit réintroduits dans la chaîne de traitement, soit utilisés pour la remise en état des lieux.

✓ **Les fines de débouillage et de lavage issus de la décantation**

La décantation des boues est favorisée par l'utilisation de flocculant. Les boues du clarificateur sont dirigées vers une presse à boues.

Les galettes sèches ainsi obtenues sont utilisés pour la remise en état des lieux.

L'impact de l'exploitation de la carrière sur ce point est limité par la nature des déchets (inerte et non polluant) et par leur destination (remise en état).

**BIODIVERSITE**

Une demande de dérogation a été déposée par la SAS COUROUX pour les espèces protégées de faunes et de flores répertoriées sur le site du projet de carrière. Celle-ci est en cours d'instruction.

La procédure d'autorisation d'exploiter étant administrativement indépendante de la procédure de dérogation de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, la mise en œuvre de l'autorisation d'exploitation au titre des ICPE si elle devait être accordée, serait conditionnée à l'octroi des dérogations (Cf. en particulier l'article 1 du projet d'arrêté ci-joint).

**B) DANGERS**

**RISQUE INCENDIE**

Les risques majeurs retenus dans l'étude de dangers concernent :

- l'incendie dans la zone d'entreposage du carburant,
- l'incendie au niveau des installations électriques (armoires électriques, moteurs électriques...).

Le pétitionnaire prévoit la présence d'extincteur dans chaque engin de chantier, au niveau des installations électriques et au niveau de chaque local du site.

**L'ensemble de ces mesures sont reprises par l'article 20 du projet d'arrêté.**

**RISQUE EXPLOSION**

Le risque d'explosion est lié à la présence d'une cuve aérienne de gas-oil, à utilisation d'explosif et à l'utilisation de poste d'oxydécoupage à acétylène et à oxygène.

Afin de réduire les effets d'une explosion les mesures suivantes sont prévues :

- les opérations de soudure et de découpage sont réalisées au sein d'un atelier et en dehors de toute zone comportant des matières inflammables ou sujettes à explosion,
- le stockage d'explosif est interdit au sein des terrains de la carrière.

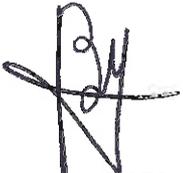
**L'ensemble de ces mesures sont reprises par l'article 20 du projet d'arrêté.**

## 5 – CONCLUSIONS

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, nous proposons que les membres de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du Territoire de Belfort, soient saisis de cette affaire et rendus destinataires du présent rapport.

L'instruction de la demande de la SAS COUROUX s'est déroulée conformément aux dispositions en vigueur. Il apparaît que les nuisances et les risques générés par ce projet de carrière peuvent être atténués par l'application de prescriptions techniques adaptées, qui sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Nous proposons en conséquence à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du Territoire de Belfort d'émettre un avis favorable à l'exploitation et à l'extension de cette carrière.

Le Rédacteur	Le Vérificateur	L'Approbateur
Belfort, le 5 novembre 2014	Belfort, le 5 novembre 2014	Belfort, le 5 novembre 2014
		
Eric SERREE Inspecteur de l'Environnement	Gérald VIENNET Inspecteur de l'Environnement	Yvan BARTZ Chef de l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté